



Convention de dépôt-vente – Produits locaux

Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

Entre,

M. GUYONNET Gérard, Président / Mme. VENTENAT Marie-Françoise, Vice-présidente déléguée

Agissant pour le compte de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

Rue de l'Étang – 23 700 AUZANCES

Téléphone : 05 55 67 17 13

Mail : tourisme@marchetcombraille.fr

N° de SIRET : 200 067 590 00018

Désigné ci-après comme « le dépositaire »,

M / Mme :

Agissant pour le compte de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

N° de SIRET :

Désigné ci-après comme « le déposant ».

Préambule :

Adapter à chaque producteur

Il est convenu que le déposant confie au dépositaire le soin d'exposer les produits de sa fabrication en vue de leur vente.

Article 1 : Obligation pour le déposant

Pour pouvoir proposer des produits en dépôt-vente au bureau d'accueil touristique d'Auzances de l'office de tourisme Marche et Combraille en Aquitaine, le déposant devra proposer des produits ne nécessitant pas de réfrigération.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, le déposant confie en dépôt-vente au dépositaire les produits définis à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Description des articles - objets des contrats

Spécifié en annexe 1 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-027-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Article 4 : Procédure de dépôt

Chacune des parties doit conserver un exemplaire original du contrat signé. Le déposant ou le dépositaire doit faire sa demande/proposition de dépôt-vente soit par courrier à l'adresse postale : Bureau d'accueil touristique d'Auzances, Place du Marché – 23 700 AUZANCES ; soit par mail à l'adresse mail suivante : tourisme@marcheetcombraille.fr.

Si la réponse est positive, le déposant doit remettre le produit défini à l'article 3 en main propre au bureau d'accueil touristique d'Auzances. Tout dépôt complémentaire au cours du contrat devra faire l'objet d'un nouveau bordereau de livraison dûment rempli et signé à l'annexe 1.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de celle-ci et pour la durée d'une année. La convention pourra être reconduite pour une durée d'un an en cas d'accord des deux Parties. Le déposant disposera d'un délai de deux mois, à compter de la rupture du contrat pour venir récupérer ses produits au bureau d'accueil touristique d'Auzances.

Passé ce délai, si le déposant n'est pas venu récupérer ses produits, le dépositaire pourra considérer qu'il fait l'abandon de ceux-ci, et en conséquence, que le déposant renonce à toute possibilité de réclamation en restitution.

Article 6 : Procédure de reprise

La convention pourra être reconduite pour une durée d'un an en cas d'accord des deux Parties. Dans le cas où le déposant ne souhaite pas reconduire le conventionnement, il doit en informer le service tourisme dans un délai d'un mois. Le déposant disposera d'un délai de deux mois, à compter de la rupture du contrat pour venir récupérer ses produits au bureau d'accueil touristique d'Auzances.

Passé ce délai, si le déposant n'est pas venu récupérer ses produits, le dépositaire pourra considérer qu'il fait l'abandon de ceux-ci, et en conséquence, que le déposant renonce à toute possibilité de réclamation en restitution.

Article 7 : Précisions sur les articles pouvant être mis en dépôt-vente

Le déposant s'engage à offrir au dépositaire des articles n'exigeant pas de conditionnement particulier : conservation réfrigérée, conservation sous serrure, etc. Concernant les produits alimentaires, le dépositaire mettra uniquement en vente des articles de longue conservation d'un minimum de 10 mois. Le dépositaire se garde la possibilité de demander des quantités aménageables à l'unité.

Le dépositaire se garde le droit de refuser tout article ne correspondant pas aux dispositions de conservation, les articles trop fragiles ou qu'il considère non approprié.

Article 8 : Dépôt-vente

Les articles mis en vente proviennent directement des producteurs qui font appel aux services du dépositaire pour vendre leurs articles. L'office sert d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur et ne peut être tenu responsable de malveillance de la part du déposant. Le dépositaire se chargera d'annuler la vente si celle-ci n'est pas encore conclue.

En cas de vice caché, l'acheteur pourra se retourner contre le déposant auprès du tribunal compétent. Le dépositaire se réserve le droit de retirer de la vente sans préavis, en informant le déposant par courriel dans les meilleurs délais, tout article comportant un vice

de forme ou de fonctionnement non signalé à la signature du contrat et qui le rendrait ainsi impropre à la vente selon les conditions de qualité exigées par le dépositaire. Il en est de même pour les articles sur lesquels le dépositaire aurait un doute sur la provenance ou l'identification du propriétaire présumé (Vol – recel etc.).

Article 9 : Mandat

Le déposant donne mandat au dépositaire de vendre pour son compte les articles énumérés en annexe 1 et l'autorise à majorer, sur le prix de cession des dits articles, la commission convenue exprimée en pourcentage du prix de vente. Le délai de mise en vente est d'un an. Le dépositaire se réserve le droit de sélectionner les articles déposés et n'est en aucun cas tenu d'accepter les articles dont le prix demandé lui semblerait trop élevé.

Les frais de publicité, d'annonces sont à la charge du dépositaire et les frais de livraison sont à la charge de l'acheteur. Le dépositaire se réserve le droit de refuser de mettre en vente tout article non conforme à la législation en vigueur ou à la réglementation de certains sites marchands. Le déposant autorisera le dépositaire à prendre des photos de l'objet à vendre et à communiquer dessus.

Article 10 : Prix de vente

Le prix de vente des objets confiés en dépôt vente est déterminé d'un commun accord et mentionné sur le contrat. Cela sera effectivement le cas, dans cet article une fois la convention établie avec le(s) producteur(s).

Article 11 : Commission

Il est convenu entre les deux parties que le dépositaire sera rémunéré pour les services qu'il propose par une commission sur le prix de vente donné par le déposant. Cette commission est de 15% du prix public.

Article 12 : Responsabilités – Litiges

Le dépositaire ne saurait répondre de la qualité des articles vendus pour le compte des déposants ; dans tous les cas de litiges soulevés par les acheteurs, le déposant est le seul responsable.

Si un litige quelconque venait ultérieurement faire annuler la vente réalisée par les soins du dépôt-vente, la commission versée à son occasion lui serait acquise de plein droit et due par le déposant.

En cas de problème de qualité sur un produit, le dépôt-vente s'engage au minimum au remplacement du produit. Le déposant se porte donc garant du remplacement des produits défectueux auprès des consommateurs.

Le dépositaire exerce la responsabilité de gardien des articles déposés. Le dépositaire reste responsable des défauts pouvant résulter des dégradations subies du fait de l'entreposage.

Assurances : le dépositaire s'engage à contracter auprès de la compagnie de son choix une assurance garantissant la responsabilité civile, le vol, les dégâts des eaux et l'incendie à l'intérieur de son local, de façon à protéger les produits déposés, à la vente et en stock. En cas de perte, vol, inondation, incendie, le dépositaire supporte le coût des produits à remplacer, qu'il rembourse aux déposants sur la base du prix de dépôt fixé initialement.

Le dépositaire se réserve le droit d'indiquer des jours pour lesquels toutes formalités de dépôt (y compris retrait des articles) et de règlements aux déposants sont exclus.

Le déposant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente qu'il approuve en totalité.

Article 13 : Propriété des biens

Le déposant déclare que les articles sont sa propriété et non gagés.

Article 14 : Etat des ventes en cours

À tout moment le déposant peut connaître la situation de ses ventes (délai – montant – date) en adressant une demande par mail.

Article 15 : Paiement des ventes réalisées

Le dépositaire s'engage à régler au déposant, et ce, après un délai d'encaissement bancaire d'un mois, le montant lui revenant sur le produit de la vente des articles (prix de la vente diminué de la commission).

Le paiement interviendra au maximum 30 jours après réception par le dépositaire de la facture émise par le déposant après l'établissement de l'état des ventes.

Un décompte tenant lieu de justificatif pour la comptabilité est signé par le déposant au moment de l'encaissement de ses ventes.

Fait en 2 exemplaires à Auzances

Le : / /2024

Bon pour acception de ces conditions

Signature du déposant

Signature du Président ou de la Vice-présidente de l'office de tourisme

